



PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

**Arrêté n°31-2013-11 du 25 octobre 2013
relatif à une autorisation de déplacement d'individus d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*), espèce végétale
protégée, dans le cadre de la réalisation du projet « les villas du Moulin » à Brax**

**Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par la société Urbis Réalisations le 4 juillet 2013 ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 16 au 30 septembre 2013 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées ;
- Vu l'avis favorable sous réserves pour la flore en date du 21 octobre 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Considérant que le projet « les villas du Moulin » répond à l'évolution démographique de l'agglomération toulousaine ;

Considérant que le projet précité est prévu par le programme local de l'habitat (PLH) 2010-2015 du Grand Toulouse et qu'il respecte les prescriptions concernant la part de logements sociaux avec 20 % de l'habitat consacré au logement social ;

Considérant dès lors que le projet « les villas du Moulin » correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que, après inventaire et localisation des populations de *Neotinea lactea* et modifications du projet afin d'éviter les impacts sur la majeure partie des individus de cette espèce, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable pour la flore du Conseil National pour la Protection de la Nature ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de *Neotinea lactea*, dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

- Arrêté -

Article 1er° - **Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Urbis réalisations (SA), 56-58 rue Alsace Lorraine 31000 Toulouse, ci-après mentionné « le maître d'ouvrage ».

Article 2° - **Nature de la dérogation :**

Le maître d'ouvrage est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de déplacer les individus de *Neotinea lactea* (Orchis lacté).

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'opération immobilière « les villas du Moulin » sur la commune de Brax à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3° - **Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

Afin d'éviter les populations de *Neotinea lactea* situées le long de la RD37 et du chemin de Quillet, le maître d'ouvrage s'engage à :

- Concentrer le projet selon le plan signalé en annexe 2
- Déplacer l'ensemble des canalisations, hormis la canalisation de raccordement au réseau pluvial localisée en annexe 1
- Mettre en place une clôture fixe pendant toute la durée des travaux selon le plan fourni en annexe 1
- N'effectuer aucune plantation sur les zones avec présence de pieds d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*) signalées en annexe 2
- Inscrire une clause spécifique dans le document de consultation des entreprises relatif à la réalisation des travaux du présent projet pour les informer de la présence de la plante protégée sur la zone chantier ou à proximité immédiate.

Mesures de réduction d'impacts :

- Afin de réduire l'impact du projet sur les pieds d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*), le maître d'ouvrage est tenu de déplacer l'ensemble des pieds situés dans le périmètre d'application de la dérogation définis en annexe 1 et selon le protocole présenté en annexe 3 au présent arrêté.
- Le maître d'ouvrage s'engage à lutter contre les espèces végétales exotiques envahissantes selon les modalités précisées en annexe 4 au présent arrêté
- Le maître d'ouvrage s'engage à préserver la qualité des habitats par la récupération et le stockage de la terre végétale située hors des zones de présence d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*) (voir annexe 4)
- Le maître d'ouvrage s'engage à promouvoir une gestion du site favorable à la biodiversité en phase d'exploitation (voir annexe 4)

Mesures de compensation d'impact

- Gestion conservatoire sur 20 ans des populations d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*) évitées sur la parcelle rétrocédée à la commune de Brax en bordure de RD37. Les modalités de gestion et la localisation de la parcelle conservatoire sont précisées en annexe 5. La commune de Brax est en charge de la mise en œuvre des opérations de gestion conservatoire sur cette parcelle.

Article 4° – **Mesures de suivi :**

Le maître d'ouvrage devra mettre en place un suivi de l'évolution des populations préservées et transférées d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*) pendant une période minimale de 15 ans : tous les ans les 5 premières années puis tous les 3 ans, avec communication régulière des résultats à la DREAL, au conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et à l'expert délégué flore du CNPN.

Article 5° - **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux de construction du projet « les villas du Moulin ». Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6° - **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7° - **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – **Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° - **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° – **Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés,

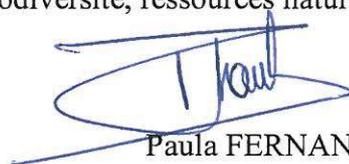
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté s'accompagne de 5 annexes relatives au périmètre d'application de la dérogation (annexe 1), à la localisation des mesures d'évitement (annexe 2), au protocole de déplacement des pieds d'Orchis lacté (Neotinea lactea) (annexe 3), aux prescriptions pour la mise en œuvre des mesures de réduction hors déplacement d'Orchis lacté (annexe 4) et à la mise en œuvre et localisation de la mesure compensatoire relative à l'Orchis lacté (Neotinea lactea) (annexe 5).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse cedex 9

Fait à Toulouse, le 25 octobre 2013

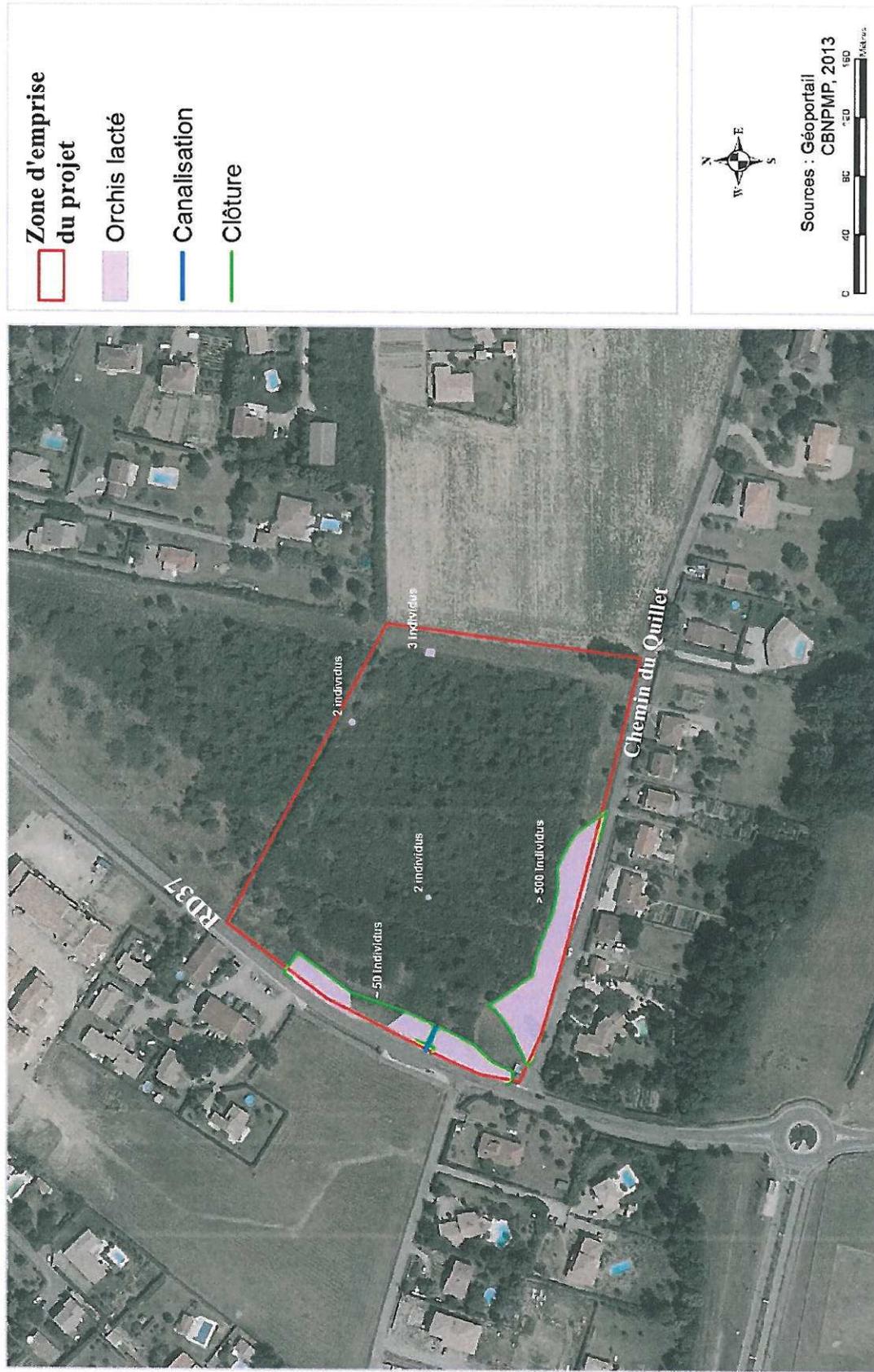
P /le Préfet et par délégation,
P/ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le chef du service biodiversité, ressources naturelles,



Paula FERNANDES

Annexe 1 de l'arrêté n°31-2013-11 du 25 octobre 2013 : périmètre de la dérogation

La dérogation à l'interdiction de déplacement d'individus d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*) s'applique à l'intérieur du périmètre de la zone d'emprise du projet à l'exclusion des zones délimitées en vert et matérialisées sur le terrain par une clôture.



Annexe 2 de l'arrêté n°31-2013-11 du 25 octobre 2013 : localisation des mesures d'évitement

Plan de concentration du projet évitant les zones de présence d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*)

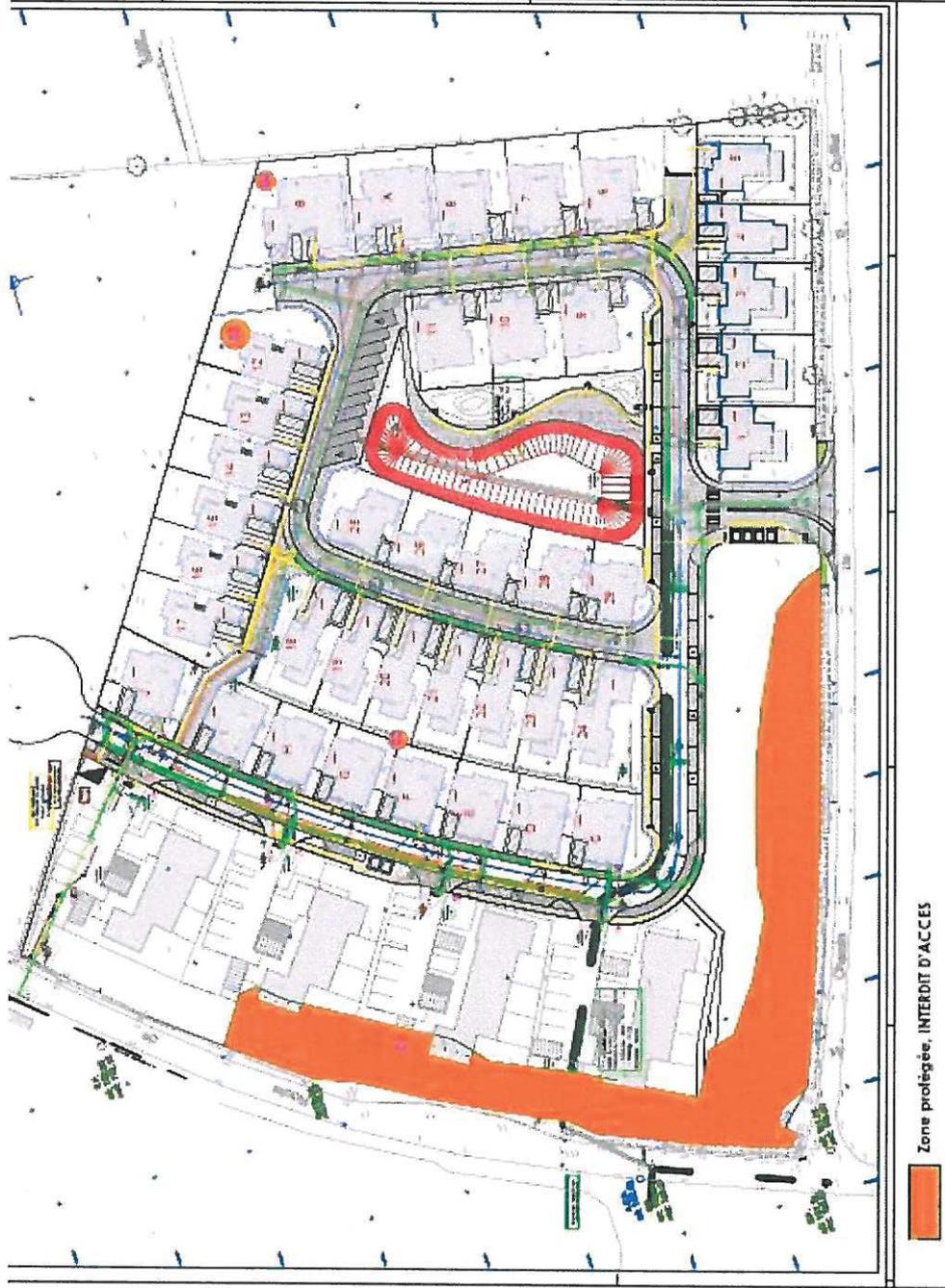


Figure 27 : En orange, zones interdites aux engins de chantier (source : les Ateliers JF Martinie, 2013)

Les plantations sont interdites au sein des zones signalées en orange ainsi que la circulation d'engins et le stockage de matériaux.

Annexe 3 de l'arrêté n°31-2013-11 du 25 octobre 2013 : protocole de déplacement des pieds d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*)

Le déplacement des pieds d'Orchis lacté (*Neotinea lactea*) et de terre végétale concerne (cf. carte ci-après) :

- Les pieds d'Orchis lacté situés sur la zone centrale du projet ainsi que la terre végétale située aux abords ;
- Les pieds d'Orchis lacté ainsi que la terre végétale situés sur les emprises du raccordement de la canalisation d'eaux pluviales (cf annexe 1).

Ces opérations seront effectuées sous regard de personnes compétentes en botanique. L'entreprise retenue pour la réalisation de ses actions sera sensibilisée aux problématiques environnementales.

Récupération des pieds/terre végétale

Le déplacement des pieds et de la terre végétale se fera entre le **1er août et le 1er novembre**. A cette période les pieds d'Orchis lacté ne sont pas visibles, ainsi, les stations à déplacer ont été localisées en période de floraison en avril 2012 et mai 2013 par un géomètre, avec la présence du CBNPMP et du Maître d'Ouvrage.

De plus, les zones tampon ont été considérées autour de chaque zone afin de ne pas extraire les pieds de leur substrat, et de transférer les pieds d'Orchis lacté **dans leur sol d'origine pouvant contenir des graines de la plante**. Les pieds et la terre associée seront alors récupérés **par un organisme sensibilisé à la problématique par un ingénieur écologue à l'aide d'un godet de dimension suffisante (30 × 30 cm au minimum)** et en creusant à 30 cm de profondeur. Cette récupération sera supervisée par un **organisme compétent**.

Lors de la récupération des pieds et de la terre végétale, la texture de la terre devra présenter une certaine tenue lors du déplacement afin de respecter le maintien de la surface du sol et des mottes lors de l'extraction, du stockage et de la plantation.

L'intervention devra avoir lieu **par temps non pluvieux et sur sol non détrempés**.

Transfert des pieds/terre végétale

Les pieds/terre végétale seront transférés sous surveillance d'un écologue.

Ce déplacement sera effectué en dehors des zones où des pieds d'Orchis lacté sont déjà identifiés, de façon à ne pas les altérer. Cependant, le déplacement se fera dans ou à proximité de secteurs favorables à l'espèce afin d'augmenter les chances de présence du champignon et donc la réussite de la transplantation.

Ainsi, les pieds et la terre végétale **de la zone centrale** seront déplacés à l'ouest de la zone d'étude dans un secteur où actuellement aucun pied d'Orchis lacté n'est observé mais où l'habitat semble favorable (**voir carte ci-après**).

Les travaux sur la canalisation pour se raccorder au réseau pluvial existant seront réalisés après la fin des opérations de prélèvement. Pendant la durée des travaux sur la canalisation (une semaine sauf si intempéries), **la terre végétale concernée sera stockée sur du géotextile puis de remise en place à l'endroit initial à la fin des travaux. La zone de stockage ne devra pas être située sur les zones de présence d'Orchis lacté (voir carte ci-après)**.

Au préalable, les zones d'accueil des plantes seront fauchées haut et les déchets de coupe évacués afin d'ouvrir le milieu pour préparer l'accueil des nouveaux pieds et favoriser la prise.

Le déplacement sera effectué au plus tard **début novembre 2013** immédiatement après la récupération des pieds et de la terre végétale afin que la plante s'enracine dans le nouveau substrat avant de rentrer en dormance d'hiver. Les futurs emplacements seront larges (50 cm) et profonds (30 cm), de manière à ce que la surface de la motte corresponde à la surface du sol. Les emplacements seront côte à côte afin de créer un patch. Une fois les pieds déposés, **aucun ajout de terrain ou tassement ne sera effectué**. De cette façon, la profondeur d'enfouissement du tubercule et la banque de graines en surface seront respectés. Un arrosage régulier sera fait durant les deux premières semaines suivant la transplantation (deux à trois jours en fonction de la pluviométrie). En fonction des observations et de la pluviométrie, l'arrosage sera ensuite à adapter.

Les pieds déplacés seront géolocalisés afin de pouvoir suivre l'évolution de la transplantation.

Suivi de l'opération et évaluation de son succès

Un **suivi** devra être réalisé par un organisme compétent chaque année durant les 5 ans suivant la transplantation puis tous les 3 ans sur une période supplémentaire de 10 ans. Il devra comprendre au moins une visite en période de floraison avec dénombrement et localisation de l'ensemble des pieds situés dans la zone de transplantation. Les résultats de ce suivi seront transmis chaque année à la DREAL Midi-Pyrénées.

LOCALISATIONS DES ZONES DE PRÉLÈVEMENT ET DE DÉPLACEMENT DES STATIONS D'ORCHIS LACTÉ

Dossier CNDP - Projet : "Les villes du Moulin" - Commune de BRAX



Zone de prélèvement

Zone d'étude rapprochée

Orchis lacté (*Neotinea lactea*)

Zone favorable pour le déplacement



Sources : Géoportail
CBNMP, 2013



Annexe 4 de l'arrêté n°31-2013-11 du 25 octobre 2013 : prescriptions pour la mise en œuvre des mesures de réduction hors déplacement d'Orchis lacté

1 – Préservation de la qualité des habitats par la lutte contre les espèces envahissantes

Un suivi de l'apparition d'espèces envahissantes sur l'emprise des travaux, notamment vis-à-vis du Sénéçon du Cap, sera effectué en avril/mai par un écologue au moment du début de la période de floraison de l'espèce mais avant sa période de fructification (juin à janvier). Cela se traduira par deux visites sur site (à 15 jours d'intervalle) afin de constater la présence ou non de pieds.

En cas d'apparition d'espèces envahissantes sur l'emprise des travaux, les moyens nécessaires pour les éradiquer seront immédiatement mis en place afin d'intervenir avant la période de fructification de l'espèce.

Conduite à tenir lors de l'enlèvement

L'enlèvement se fera manuellement ou avec des outils similaires pour dessouder, en évitant les outils tranchants ; cela pourra également être effectué par un désherbage thermique. Il faut tirer doucement sur les plantes en saisissant d'abord plusieurs tiges, puis le rhizome. Il convient ensuite de tirer la plus grande longueur possible de celui-ci sans le casser. Pour finir, il faudra enlever soigneusement les restes de rhizomes dans la terre et nettoyer la zone pour éviter le bouturage.

Gestion des plants arrachés et destruction des déchets

Les plants arrachés seront immédiatement mis en sac, sans dépôt, même temporairement sur le site. Les sacs seront ensuite transportés à la déchèterie intercommunale pour brûlage par les soins de la déchèterie.

Une attention toute particulière sera apportée à la mise en sac, mais aussi à la qualité des sacs et à la gestion du transport pour éviter tout risque de dissémination des fragments. Pour cela, il conviendra de s'assurer de conditions pratiques qui rendront impossibles la fuite de fragments dans les contenants (conteneurs, sachets, etc.) et les véhicules.

2. Préservation de la qualité des habitats par la récupération et stockage de la terre végétale située hors des zones de présence d'Orchis lacté

Pour les zones où aucun pied d'Orchis lacté n'a été observé, il est possible de réutiliser la terre végétale déjà présente sur la zone de chantier. Cela évitera l'évacuation et le transport de matériaux et réduira l'apport de graines exogènes et donc la dégradation de la qualité du milieu.

La récupération et le stockage de la terre de surface (horizon A, *a minima* 15-20 cm) seront effectués sur le site (**hors zone de présence d'Orchis lacté**) de manière à lui garder sa fertilité (ne pas l'enfouir sous de la terre moins riche ou des gravats) et à pouvoir la réutiliser après la période chantier. Cette terre, contenant une banque de graines importante, sera réutilisée afin de faciliter la recolonisation du site par les espèces initialement présentes et limiter l'introduction d'espèces envahissantes.

Conditions de récupération

La récupération de la terre végétale se fera sur les premiers centimètres au niveau de la zone de chantier quelques jours avant le début des travaux.

Les prélèvements de la terre végétale et de la couche intermédiaire se feront préférentiellement à l'aide de pelle hydraulique munie de godets permettant de réduire les compactages au minimum et donc l'altération de la porosité de la terre végétale. La pelle peut être engagée plus tôt après une période de pluie. Les machines seront donc légères et munies de chenilles larges.

Le décapage se fera sur des sols ressuyés (sol dont l'humidité est égale à la capacité de rétention), mais en aucun cas sur un sol mouillé ou en période pluvieuse ou encore en présence de couverture neigeuse.

En effet, une terre mouillée est malléable et fragile. Ainsi, la structure peut se compacter de manière durable et compromettre les cultures pour de nombreuses années après la reconstitution.

Dans le cas de ce chantier, l'appréciation tactile du Maître d'œuvre en charge du suivi de chantier permettra d'évaluer si l'état d'humidité du sol permet le décapage. La terre prélevée avec une bêche à 35 cm de profondeur devra s'effriter et se défaire en grumeaux friables. Si la terre est malléable, elle est trop humide et le décapage ne doit pas se faire.

Lors du décapage, les machines éviteront de circuler sur la couche intermédiaire (l'horizon B) qui est très sensible aux compactages.

Conditions de stockage

La couche de terre végétale, à cause de la vie qu'elle renferme, sera stockée en tas n'excédant pas 1,5 m lors de la mise en dépôt pour éviter de la compacter sous son propre poids. Les machines ne circuleront pas sur les dépôts puisque cela provoquerait des compactages et une destruction de la porosité. De plus, les dépôts ne seront pas aplanis ou lissés.

En cas de durée d'entreposage de plus de six mois, les tas seront ensemencés (par exemple par du Trèfle) pour éviter qu'ils ne s'infestent de mauvaises herbes qui se propageraient par la suite dans les nouveaux fossés. Si des plantes envahissantes apparaissent, il sera nécessaire de les enlever rapidement. La surface aura une légère pente permettant son drainage naturel : la forme idéale est bombée, mais elle prend plus de place.

Les tas seront à l'abri de l'humidité et de la pluie. Ainsi, une bâche sera préalablement disposée au sol.

De plus, ils seront disposés en dehors des bas-fonds, en évitant de faire barrage aux eaux de ruissellement. Le captage et l'évacuation des eaux de ruissellement du côté amont du dépôt seront assurés. La terre stockée ne sera pas déplacée à nouveau, ni rechargée par-dessus avant sa remise en place définitive.

Conditions de réétalement

La terre sera réétalée à la fin des travaux à l'aide d'une pelle hydraulique munie de godets. Afin de ne pas créer des ornières à la surface, la zone sera griffée pour l'aérer avant de remettre la terre végétale.

Le transport de la terre se fera par camions vers la zone à reconstituer. Le déchargement se fera à reculons, du point le plus haut vers le point le plus bas, de façon à ne pas constituer de barrage aux éventuelles eaux de ruissellement.

La terre sera étendue à l'aide d'une pelle hydraulique munie de godets. La terre végétale sera déposée en une seule opération.

Un suivi de cette mesure sera effectué par le Maître d'œuvre.

3. Gestion extensive du site en phase d'exploitation

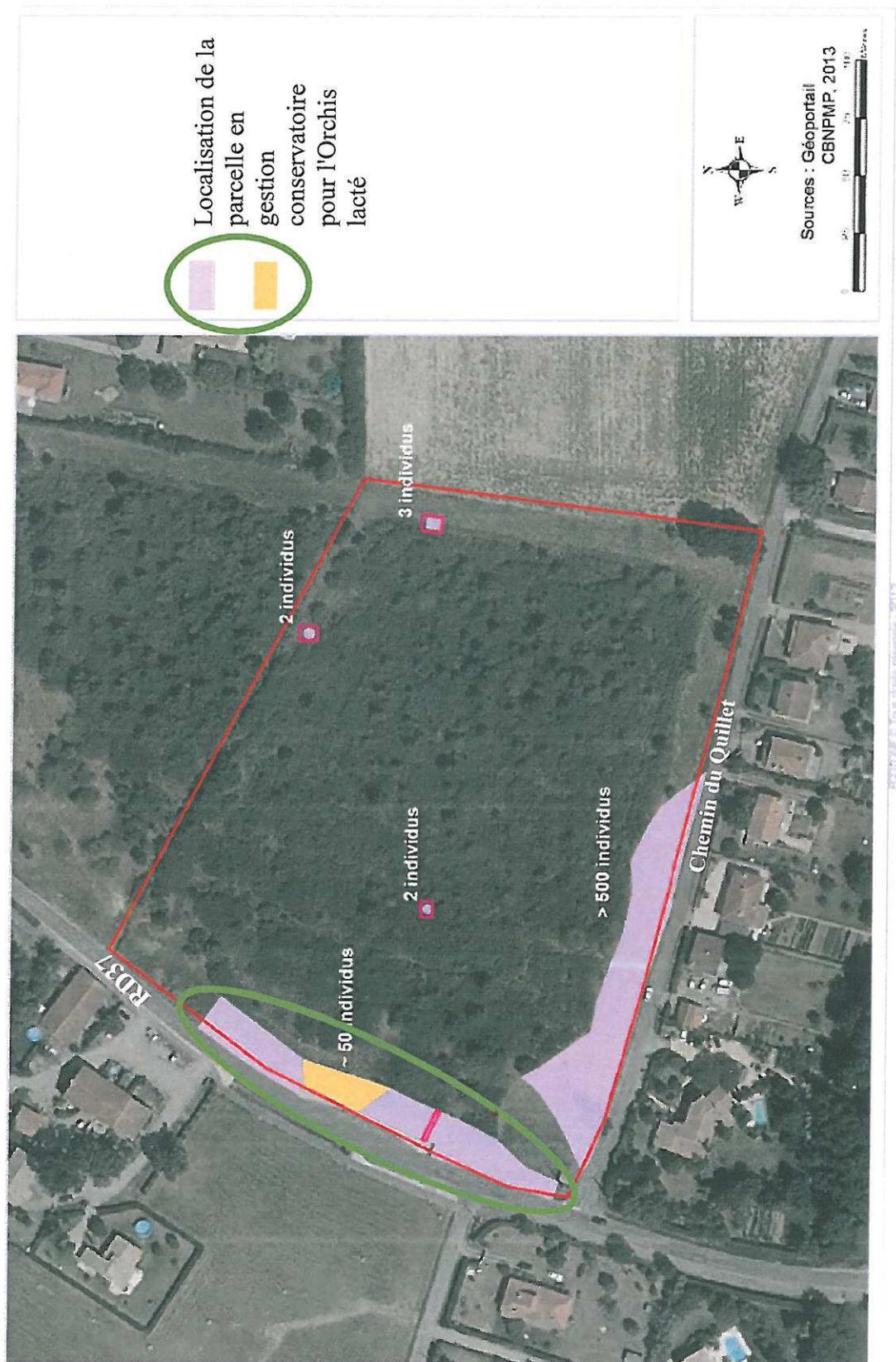
Le maître d'ouvrage s'engage à sensibiliser, via une plaquette, ses futurs clients concernant la gestion du site et l'impact de l'usage de produits phytosanitaires pour le traitement des surfaces aménagées communes.

Lors de l'achat des maisons individuelles, le maître d'ouvrage joindra à la plaquette de présentation des logements une fiche de présentation de l'Orchis lacté afin de valoriser le travail qui a été effectué et inciter les futurs propriétaires à ne pas mettre en péril la plante en bordure des jardins. Cette fiche exposera notamment :

- L'espèce, quelques traits de biologie et un rappel du contexte réglementaire ;
- Les aménagements qui ont été faits en faveur de cette espèce sur ce projet ;
- Les bonnes pratiques de gestion à avoir pour garantir le maintien de l'espèce dans le secteur :
 - Respecter les emplacements protégés ;
 - Ne pas cueillir la plante ;
 - Ne pas piétiner les parcelles où l'espèce est présente ;
 - Limiter l'utilisation de produits phytosanitaires dans leur jardin privé ;
- La personne à informer en cas d'observations de nouveaux pieds d'Orchis lacté ;

Annexe 5 de l'arrêté n°31-2013-11 du 25 octobre 2013 : mise en œuvre et localisation de la mesure compensatoire relative à l'Orchis lacté (*Neotinea lactea*)

Carte de localisation de la parcelle sur laquelle s'applique la gestion conservatoire en compensation des impacts sur les pieds d'Orchis lacté



Les modalités de gestion précisées ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la largeur de la parcelle en gestion conservatoire située le long de la RD 37 entre l'accotement et la clôture marquant la limite d'emprise du futur lotissement et sur une longueur d'environ 200 mètres.

Modalités de gestion conservatoire à appliquer sur une période minimale de 20 ans :

- Faucher au minimum deux fois par an. La première fauche doit intervenir après le 15 juin et la ou les suivantes avant la mi-novembre ;
- Évacuer les déchets de la fauche (proscrire le mulching ou toute intervention qui hache finement l'herbe et agirait comme un fertilisant) ;
- Ne pas fertiliser, traiter à l'herbicide, perturber le sol, semer, planter arbres et haie sur et à moins de 5 m de la zone à Orchis lacté ;
- Éviter de circuler (piétons et engins) sur le site en période de développement, de floraison et de fructification, soit entre février et mi-juin.

La commune de Brax a en charge la mise en œuvre des opérations de gestion.

Un suivi devra être mis en place afin d'évaluer l'efficacité des modalités de gestion conservatoire et le maintien de la population d'Orchis lacté. Ce suivi comprendra au moins une visite annuelle pendant 5 ans en période de floraison avec comptage et localisation des pieds d'Orchis lacté. Ce suivi se poursuivra tous les 3 ans sur une période supplémentaire de 10 ans.

Le compte-rendu des opérations de gestion et les résultats du suivi de population d'Orchis lacté feront l'objet d'un rapport annuel à la DREAL Midi-Pyrénées.